

CHARTRE DU DOCTORAT

DE L'ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT DE LA SORBONNE

Adoptée par le conseil de l'EDDS le 4 juillet 2024

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié

Vu la charte du doctorat de l'Université paris 1

Préambule

Selon l'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé « La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'Ecole doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. »

Le déroulement satisfaisant de la préparation de la thèse de doctorat repose sur le concours de plusieurs acteurs directement concernés. En premier lieu il s'agit des doctorants et de leur directeur de thèse mais il s'agit également des équipes pédagogiques des écoles doctorales et de leur directeur. Le Collège des Écoles Doctorales, est une instance de coordination au niveau de l'établissement des pratiques des écoles doctorales, dans le respect des spécificités interdisciplinaires.

Conformément aux principes fixés par l'arrêté du 25 mai 2016 dans son article 12, tous les personnels en charge de l'encadrement doctoral ainsi que tous les doctorants, au moment de leur première inscription, sont invités à adhérer aux dispositions suivantes qui constituent la Charte du doctorat de l'EDDS. Cette charte est le document de référence définissant le cadre général des relations entre le doctorant, l'école doctorale et le directeur de recherche.

1. Les études doctorales, nécessité d'adéquation entre le projet personnel, scientifique et professionnel

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel, scientifique et

professionnel clairement défini quant à ses objectifs et aux exigences qu'elle fait naître et représente en principe une activité à temps plein. L'université s'efforce, dans ce cadre, de favoriser l'obtention par les doctorants des conditions matérielles nécessaires à la réussite de ce projet. Par conséquent, l'EDDS doit mettre à disposition l'ensemble des informations portant sur les ressources financières éventuellement disponibles pour la préparation de la thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative, contrats doctoraux, etc.). L'Ecole doctorale et le directeur de thèse s'efforcent d'obtenir ou d'aider le doctorant à obtenir l'un de ces financements.

Par ailleurs, le doctorant reçoit les informations concernant les différentes opportunités de carrière s'offrant à lui dans son domaine, qu'elles soient académiques ou extra-académiques. À cette fin les statistiques nationales ainsi que les résultats des enquêtes menées par l'Observatoire des Résultats, de l'Insertion professionnelle et de la Vie Étudiante (ORIVE) sur le devenir professionnel des jeunes docteurs doivent être mises à disposition par son laboratoire d'accueil.

Les perspectives d'insertion professionnelle correspondant au souhait du doctorant sont évoquées avec son directeur de thèse.

Par ailleurs, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'Ecole doctorale et sur l'établissement, de se préoccuper de son insertion professionnelle en réalisant et alimentant son portefeuille de compétences, tenant compte de toutes les activités, travaux ou interventions susceptibles d'être valorisées et communiquées aux futurs employeurs. Selon les disciplines et les laboratoires, des formations complémentaires peuvent être dispensées et éventuellement inclure un accueil en entreprise ou dans une autre institution.

L'Ecole doctorale de droit accueille également des doctorants à temps partiel, exerçant en parallèle une activité professionnelle, et prend en considération leur situation dans le rythme et les conditions de cette activité.

Afin d'actualiser les informations relatives à l'insertion professionnelle des docteurs, ceux-ci s'engagent à informer leur école doctorale de leur devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

2. Sujet et faisabilité de la thèse

Le projet scientifique dans lequel s'inscrira le doctorant doit préciser le sujet, le contexte de la thèse et son insertion dans l'unité d'accueil.

La préparation de la thèse constitue un travail à la fois original et formateur, a priori réalisable dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse. Ce dernier, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue dans le champ de recherche concerné, aide le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et à en apprécier son actualité ; il incitera le doctorant à faire preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse examine avec le doctorant les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail scientifique. À cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité, équipe ou laboratoire d'accueil où il accède aux équipements et moyens disponibles notamment le matériel informatique et les ressources documentaires. Il participe aux séminaires et conférences et présente l'avancée de ses travaux au cours des réunions scientifiques.

Le doctorant respecte les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique qu'il partage avec les autres membres de l'équipe. Il peut participer sans que cela puisse lui être imposé à l'exécution de contrats de recherche contribuant à l'avancement de sa thèse.

3. Encadrement et suivi de la thèse

Le doctorant informe régulièrement son directeur de thèse de l'avancement de son travail et des difficultés rencontrées tant dans la démarche scientifique que dans le rythme de travail prévu. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche. L'Ecole doctorale et le directeur de thèse font leur possible pour aider le doctorant à obtenir l'un de ces financements.

Le doctorant doit pouvoir bénéficier d'un encadrement personnalisé. Cela implique la nécessité de définir précisément les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif. En application de la présente charte, l'école doctorale de droit garantit la qualité du cursus suivi par le doctorant.

Le directeur de thèse est tenu de consacrer le temps nécessaire aux doctorants qu'il encadre, notamment sous forme de rencontres périodiques et suffisamment fréquentes. Pour permettre la qualité de ce suivi, l'école doctorale de droit veillera à fixer un nombre maximum de doctorants-es encadrés par chaque directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Le directeur de thèse suit régulièrement la progression du travail et débat des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il informe le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

En cas de désaccord important et persistant avec son directeur de thèse, le doctorant saisit le directeur de son département de rattachement qui organise un comité de suivi spécial. Si des difficultés perdurent le doctorant a la possibilité de saisir la commission de médiation composée du président de l'Université ou de son représentant, d'un vice-président de la commission de la recherche et du directeur de l'Ecole doctorale de droit.

4. Parcours individuel de formation

Le parcours individuel de formation est déterminé en lien avec les activités et

formations proposées dans le cadre du parcours doctoral de l'EDDS.

Le doctorant est invité à suivre les enseignements, conférences et séminaires ainsi que les formations complémentaires qui lui sont suggérés par son directeur de thèse. Lorsqu'un parcours est proposé par l'Ecole doctorale, le doctorant doit suivre et en respecter les exigences. Celui-ci est par ailleurs dans l'obligation de communiquer à son Ecole doctorale ses appréciations concernant les formations proposées. Il est également encouragé à réfléchir sur ses besoins et à suggérer des sessions complémentaires.

5. Durée de la thèse

L'article 14 de l'arrêté du 25 mai dispose : « *La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.* »

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale, après avis du directeur de thèse. Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Au-delà des dispositions générales prévues à l'alinéa 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié concernant la prolongation de la formation doctorale, plusieurs types de dérogations peuvent être envisagés. A l'occasion de ces éventuelles dérogations, le directeur de thèse et le doctorant s'assureront des perspectives d'achèvement de la thèse.

- Dérogations générales

Des prolongations annuelles peuvent être accordées sur demande motivée du doctorant et à titre dérogatoire par le professeur délégué aux thèses de l'EDDS, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur du département de l'Ecole doctorale de droit.

- Dérogations spécifiques

Le président de l'université peut décider de la prolongation de la durée de la préparation du doctorat si le doctorant est en situation de handicap et s'il lui en fait la demande motivée.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident du travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

- Dérogation exceptionnelle

Sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'École doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

6. **Prévention du plagiat et protection de l'intégrité scientifique**

Le plagiat constitue une atteinte aux valeurs scientifiques de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Le doctorant devra suivre, lors de sa première année de thèse, une formation sur la lutte contre le plagiat et la protection de l'intégrité scientifique ainsi que sur l'utilisation des logiciels anti-plagiat.

Avant le dépôt de sa thèse, le doctorant devra effectuer lui-même un contrôle anti-plagiat à l'aide des logiciels mis à disposition par l'Université pour s'assurer de l'absence de plagiat et de déposer le rapport en même temps que sa thèse.

La mise en évidence de passages plagiés, une fois le mémoire de thèse déposé à l'EDDS conduira à la mise en place systématique de poursuites disciplinaires à l'égard du doctorant.

7. **Soutenance, publication et valorisation de la thèse**

Le directeur de thèse, après concertation avec le doctorant propose au chef d'établissement la composition du jury et la date de soutenance, conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue de la déclaration du résultat de soutenance, le doctorant, comme mentionné à l'article 19bis de l'arrêté modifié, prononcera le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique : « Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et les rapports qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse en elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

Le service de documentation assurera la mise en ligne de la thèse après signature par le docteur d'un formulaire d'autorisation présentant les garanties nécessaires à l'égard du droit de propriété intellectuelle.

Le/la doctorant(e)
(Nom, prénom)

Le/la directeur(trice) de thèse :
(Nom, prénom)

Date et signature :

Date et signature :

Le/la directeur(trice) de laboratoire
(Nom, prénom)

Le professeur délégué aux thèses
(Nom, prénom)

Date et signature :

Date et signature :

Recommandations de l'École doctorale de droit de la Sorbonne à propos de l'intelligence artificielle : Pour un bon usage de l'IA

L'intelligence artificielle a fait récemment irruption dans nos pratiques et selon toute vraisemblance va progressivement et profondément transformer les usages académiques. Il faut donc accompagner ce changement et comprendre quels en sont les enjeux propres aux thèses, en complément de la charte adoptée par le conseil de l'École de droit de la Sorbonne le 30 septembre 2025 et qu'on télécharge ici :

<https://droit.panthéonsorbonne.fr/sites/default/files/2025-10/2025-Charte%20IA-VF%20EDS-Septembre2025.pdf>

Un premier point doit d'abord être évoqué : si les mêmes outils peuvent permettre de les détecter (en l'occurrence le logiciel *Compilatio*), l'analogie entre le recours à l'intelligence artificielle et le plagiat ne doit pas être prolongée. La première est un outil, le second correspond au délit de contrefaçon et chaque fois qu'il est constaté, l'École doctorale de droit de la Sorbonne demande que soient saisies les instances disciplinaires, ainsi que les doctorants en sont informés lors de leur inscription quand ils s'engagent à ne pas en commettre.

L'intelligence artificielle est donc un outil, qui n'a rien de condamnable en soi même s'il faut être conscient de son coût environnemental, et dont l'intérêt ou le danger dépendent de l'usage qui en est fait. Dès lors, reproduire des données issues de l'intelligence artificielle engage la responsabilité de celui qui le fait, s'il s'avère par exemple que ces données sont protégées ou fausses. Mais la question n'est pas seulement juridique, elle est aussi scientifique.

L'usage de l'intelligence artificielle peut même être recommandé dans certains cas et il le sera d'autant plus qu'elle remplit des fonctions toujours plus nombreuses dans les métiers du droit et que les éditeurs juridiques développent des solutions pour les praticiens. Mais il faut également admettre en retour que, dans une thèse en particulier, le produit d'un travail que l'on peut automatiser perd beaucoup de sa valeur. On doit donc de plus en plus attendre des thèses qu'elles ne soient pas simplement une compilation d'informations, même ordonnées. Leur intérêt va se concentrer dans l'originalité et la pertinence de leur construction intellectuelle. Pour le dire autrement, un texte qu'une intelligence artificielle générative peut rédiger seule ne présente aucun apport à la connaissance et n'a donc plus sa place dans une thèse.

Enfin, si les enjeux de l'outil résident dans les usages qui en sont faits, il appartient à une démarche scientifique d'intégrer une réflexion sur ceux-ci. Ainsi les doctorants sont invités à comprendre le fonctionnement des intelligences artificielles qu'ils utilisent, par

exemple en explicitant les corpus qu'elles moissonnent. Ils ont également intérêt à formaliser leurs pratiques, en se demandant et en expliquant quels en sont les biais et comment ils tentent de les déjouer, par exemple dans la rédaction des requêtes, dans la détermination de leurs corpus ou dans le choix des outils mobilisés. Enfin, la démarche de recherche étant fondée sur la reproductibilité, il appartient également aux doctorants d'être transparents sur les techniques qu'ils mettent en œuvre.

Très concrètement, il est donc attendu que les thèses intègrent des développements méthodologiques et épistémologiques qui manifestent une capacité à réfléchir sur ces nouvelles pratiques de recherche et qui vont de plus en plus participer de leur intérêt et de leur qualité scientifique. Outre les déclarations générales, l'École doctorale recommande vivement que chaque usage d'une intelligence artificielle fasse l'objet d'une note ou d'un passage explicatif, qui détaille la réflexion sur les modalités du recours, la date et les apports spécifiques.

Je déclare avoir lu et approuvé les recommandations.

Date :

Nom, prénom et signature :